COMMUNE DE MALLELOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MALLELOY s'est réuni en séance publique, sur convocation légale, à la Mairie, sous la présidence de Jeannine DOUGOUD, Maire.

Nombre de conseillers élus : 15

Conseillers en fonction: 14

Conseillers présents : 10

<u>Etaient présents</u>: Mesdames CHONÉ M.F., CLAUDON F., DOUGOUD J., MAURICE F., MULLER E., Messieurs FOLLEREAU V., GRUNER P., HEILLIG D., MALO F., TREVIGLIO A.

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L.2121-

20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme GRUNHERTZ V. procuration à CHONE M.F.

M. GEORGES E. procuration à HEILLIG D.

Étaient absents: Messieurs DE POLI F., TOURSCHER G.,

Secrétaire de séance : Françoise MAURICE

Le Maire certifie que la convocation a été faite le 20 novembre 2018, et que le compte-rendu a été affiché à la porte de la Mairie le 27 novembre 2018.

.....

ORDRE DU JOUR

- Souscription au contrat mutualisé garantie maintien de salaire
- Souscription à la SPL Gestion Locale
- Décision modificative n°1 Budget général
- Avenant n°1 à la convention pour la réhabilitation d'un immeuble Rue de Custines à Malleloy
- Rétrocession du lotissement « Domaine des Encloses »
- Recensement de la population Rémunération des agents recenseurs
- Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion qui s'est tenue en Mairie le 24 septembre 2018.

SOUSCRIPTION AU CONTRAT MUTUALISÉ GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur

unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

Vu l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV);

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis (courrier et convention de participation) ; Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

■ **DÉCIDE** de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1er janvier 2019.

Couverture du risque prévoyance :

Selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1 :** Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.70%)
- Garantie 2 : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.31%)
- **Garantie 3 :** Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,57%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

- <u>Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation</u> du CDG54 :
 - Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
	moyen	g
Garantie 1 : 🖂	euros	13.71 euros
Garantie 2 :	euros	euros
Garantie 3 :	euros	euros

• **AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée.

SOUSCRIPTION À LA SPL GESTION LOCALE:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

VU l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

VU les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

Motivation et opportunité de la décision

Les éléments qui précédent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité/l'établissement participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de

la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité/établissement, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,
- PRÉCISE qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du 15 novembre 2018 et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- SE PRONONCE favorablement sur l'adhésion de la commune de Malleloy à la SPL Gestion Locale,
- APPROUVE la souscription au capital de la SPL à hauteur de 200 € correspondant à 2 actions de 100 € chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 200 € sera immédiatement mandatée sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.

• **DESIGNE**:

- TREVIGLIO Alain titulaire
- CLAUDON Frédérique suppléante

aux fins de représenter la collectivité/l'établissement dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.

- AUTORISE les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,
- APPROUVE que la commune de Malleloy soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité.
 - Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.
- **APPROUVE** pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.
- AUTORISE Madame le Maire à recourir dans l'intérêt de la collectivité aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la commune de Malleloy et la SPL.

 AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Impacts financiers

La dépense correspondante à la souscription de la ville à la SPL est inscrite au budget primitif 2018, chapitre 26 "participations et créances rattachées aux participations", article 261 "titres de participation".

<u>DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GÉNÉRAL</u>

Le Conseil Municipal vote, à l'unanimité, les transferts de crédits suivants sur le budget général 2018 :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Compte 21318 : - 215.50 € Compte 261 : + 215.50 €

PROJET DE RÉNOVATION EN CŒUR DE BOURG À MALLELOY – CONVENTION DE MARCHÉ DE TRAVAUX AVEC LA SPL DU BASSIN DE POMPEY AU SENS DE L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015

Dans la continuité des délibérations votées lors des conseils municipaux des 29 mars, 04 juillet, 03 octobre 2016 et du 24 septembre 2018, la commune de Malleloy a initié une démarche de portage immobilier d'une maison en vente située 6-8 rue de Custines, afin de restructurer et de valoriser l'ensemble de ce patrimoine bâti.

Ce projet de rénovation en cœur de bourg permettra d'une part la création au rez-de-chaussée de locaux accessibles permettant l'accueil d'activités innovantes tournées sur les nouvelles ambitions numériques pour les territoires ruraux, et d'autre part, de proposer les surfaces de l'étage à la production de quatre logements de typologies T3-T4 qui seront, en fonction des appels à projets menés, cédés en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) à un bailleur social ou des privés ou conservés en location.

Les stationnements des logements seront également gérés sur l'emprise du bien.

Il s'inscrit ainsi pleinement dans une ambition partagée avec la Communauté de Communes du Bassin de Pompey de rénovation des cœurs de bourg, qui a pour objet :

- le développement de l'habitat en densification et au cœur des centralités, en lien notamment avec les enjeux de mobilités et sur des types d'habitat variés permettant la mixité sociale,
- le maintien et le développement d'activités,
- la sauvegarde patrimoniale des immeubles et des trames urbaines.

De ce fait, un soutien de l'État dans le cadre du Contrat de Ruralité a été sollicité par la Commune et l'Intercommunalité, subvention qui n'est possible que dans le cas d'un plan de financement global où les collectivités s'engagent a minima à même hauteur de la subvention sollicitée.

C'est dans ce contexte qu'une participation financière de la commune au projet a été délibérée le 24 septembre 2018 pour l'acquisition foncière du bien (parcelles cadastrées AB 25 et 26) pour un montant de 150 000€.

La subvention sollicitée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local a été attribuée par notification le **15 novembre 2018** selon les conditions suivantes :

- Dépense subventionnable : 290 229 € HT

- Subvention : 232 183 €

Dans son courrier du 09/11/2018, l'EPFL a communiqué son prix de revient des biens qui s'établit tel que :

 Prix d'acquisition :
 $130\ 000,00\ \in$

 Frais divers :
 $11\ 001,82\ \in$

 Actualisation :
 $4\ 076,78\ \in$

 Prix HT :
 $145\ 078,60\ \in$

 TVA :
 $3\ 015,72\ \in$

 Prix TTC :
 $148\ 094,32\ \in$

Cette somme sera payable selon un échéancier basé sur 5 annuités :

	Annuité hors intérêts	Intérêts	Annuité
2018	32 031,44 €*		32 031,44 €
2019	29 015,72 €	3 481,89 €	32 497,61 €
2020	29 015,72 €	2 611,41 €	31 627,13 €
2021	29 015,72 €	1 740,94 €	30 756,66 €
2022	29 015,72 €	870,47 €	29 886,19 €
TOTAL	148 094,32 €	8 704,71 €	156 799,03€

Ainsi, Madame le Maire propose au Conseil de modifier le montant de la participation financière de la commune au projet de la manière suivante :

Paiement	Montant
Avril 2018	32 031,44 €
Avril 2019	32 497,61 €
Avril 2020	31 627,13 €
Avril 2021	30 756,66 €
Avril 2022	29 886,19 €
TOTAL	156 799,03€

En outre Madame le Maire propose au Conseil d'autoriser la SPL à être bénéficiaire de la subvention soutien à l'investissement local.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ayant été modifiés, conformément à l'article II de la convention de marché de travaux, un avenant doit être établi afin que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

En annexe : l'avenant à la convention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

■ **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention valant marché de travaux au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 (ci-jointe).

RÉTROCESSION DU LOTISSEMENT « DOMAINE DES ENCLOSES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2111-1 à L.2111-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L. 141-3,

Vu la demande des propriétaires du lotissement des Encloses de rétrocéder la voirie, des espaces verts, le réseau d'eau pluviale, le bassin de rétention, le réseau d'éclairage public, Vu les plans de rétrocession,

Considérant qu'aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées,

Considérant que selon la jurisprudence administrative, il résulte des termes mêmes de cet article que la procédure d'incorporation d'office dans le domaine public d'une commune de voies ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations ne revêt qu'un caractère facultatif et que par suite, les communes, après délibération de leur conseil municipal peuvent acquérir par voie amiable les voies privées d'un ensemble d'habitations,

Considérant que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le classement de la voie et des cheminements piétons n'est pas de nature à modifier les conditions de desserte,

Considérant que le classement des voies, des espaces verts est de nature à ouvrir le quartier sur le village et uniformiser la gestion de l'espace public,

Considérant l'avis favorable de la commission communale d'urbanisme réunie sur les lieux le vendredi 6 mars 2018, constatant le bon entretien du lotissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ACCEPTE le transfert de propriété des biens appartenant à Mesdames Anne Marie LAGRUE et Marie Madeleine XARDEL situés dans le lotissement des Encloses à la Commune, à savoir :
 - La parcelle AC 154 correspondant à l'emprise de la voirie.
 - Les parcelles AC 146 147 148 149 150 151 correspondant aux espaces verts
 - Les parcelles AC 152 et AC 153 où se situe le bassin de rétention du lotissement.
 - Le réseau d'éclairage public.
 - Le réseau d'eau pluviale.
- INTÈGRE ces biens dans le domaine communal, et accepte le principe de prévoir ultérieurement, par enquête publique, le classement dans le domaine public ;
- AUTORISE le Maire à accomplir les démarches nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et à signer toutes les pièces s'y afférent;
- PRÉCISE que les frais de notaire seront supportés par les demandeurs de la rétrocession.

<u>RECENSEMENT DE LA POPULATION – RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et plus particulièrement ses articles 156 à 158,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003, portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 16 février 2004, fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement du recensement 2018,

La Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DONNE** délégation à M. le Maire pour organiser les opérations de recensement 2018,
- **DÉCIDE** le recrutement de 2 agents recenseurs encadrés par un coordonnateur communal,
- FIXE les éléments de rémunération brute des agents recenseurs ainsi qu'il suit :
 - 20.00 € par formation
 - 50.00 € pour la tournée de reconnaissance
 - 1.00 € par bulletin individuel
 - 0.60 € par feuille de logement
 - 0.60 € par dossier d'adresse collective
 - 5.00 € pour le bordereau d'IRIS
 - 50 € maximum variant en fonction de la qualité du travail rendu.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire informe le Conseil que les inscriptions aux affouages 2019 sont ouvertes. L'attribution des lots aura lieu le lundi 21 janvier 2019 à 18h à la salle annexe de la Mairie.
- Madame le Maire informe le Conseil que le locataire du logement communal situé 3, Place de la Mairie a demandé à mettre un terme à son bail à compter du 31 décembre 2018. Le logement sera donc disponible à la location à partir du 1^{er} janvier 2019. Madame le Maire invite les membres du Conseil à diffuser l'information dans leur entourage.